

ARRETE N° 23/ 220
accordant l'autorisation de construire, d'aménager
ou de modifier un Etablissement Recevant du Public (ERP)

Services Techniques/Urbanisme
Le Maire de PORTES LES VALENCE,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT02625223V0001** présentée le 13/01/2023 complétée les 16/03/2023 et 22/03/2023 par TABAC LE LION représentée par M. SARIAN, demeurant 4 rue Jean Jaurès à 26800 PORTES LES VALENCE relative à Aménagement d'un bureau de tabac - rampe d'accès de 6 % devant bâtiment situés 0004 RUE JEAN JAURES à PORTES LES VALENCE (26800) ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le plan de masse et rez de chaussée ^{et annexes} fournis en date du 22/03/2023 présentant la modification de la rampe existante, rampe prolongée pour mise en conformité, cette rampe étant inférieure à 6 % sur une longueur de 4,50 ml ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la Commission d'Arrondissement de Valence pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26/04/2023 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la commission de sécurité dans les ERP (Etablissements Recevant du Public) contre les risques d'incendie et de panique en date du 18/04/2023 ;

Vu l'arrêté de délégation 2020-131 en date du 26/05/2020 ;

ARRETE :


ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, avec les prescriptions ci-après :

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées, dans le rapport technique annexé au procès-verbal de la commission d'accessibilité, ainsi que dans l'avis de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité, ci-joints, devront être strictement respectées.

L'établissement est classé en 5^e catégorie, sans locaux à sommeil, au regard du code de la construction et de l'habitation (CCH). Aussi, l'établissement devra respecter rigoureusement les articles « PE » de l'arrêté du 22/06/1990, relatif aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. En outre, tout aménagement ou travaux au regard de la loi Handicap du 11/02/2005 devra prendre en compte l'alarme et l'évacuation des personnes en situation de handicap. Toute modification du présent projet, impliquant l'accueil d'un nombre de personnes égal ou supérieur au seul fixé par la réglementation selon le type d'établissement, entraîne le classement dans une catégorie supérieure. Ce projet ne pourra alors se faire qu'après autorisation du Maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente.

Fait à PORTES LES VALENCE, le 28/04/2023

P/Le Maire,
L'Adjoint à l'Urbanisme,
Antonin KOSZULINSKI



AT02625223V0001